

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ANNÉE 2022

Entre

La Commune d'Annonay sise 1 rue de l'Hôtel de ville, BP 133, 07104 ANNONAY CEDEX, représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, dûment habilité par la délibération n°CM-2022- adoptée par le conseil municipal du 24 novembre 2022, ci-après dénommée **la Commune**

d'une part,

Et

La compagnie La Baraka dont le siège social est situé Résidence Jeanne 2 - 1 chemin des Terres, 07100 ANNONAY, représentée par son Président, Monsieur Claude-Yves ROBIN
N° SIRET : 412 720 526 00059
Code APE : 90.01Z - Arts du spectacle vivant
N°RNA : W073000002
N° de licence : 2-1080230/3-1080231
Ci-après dénommée **la Compagnie**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Commune, dans le cadre de la Politique de la ville et de sa politique culturelle, s'est engagée dans une opération ambitieuse de réhabilitation de la chapelle Sainte-Marie en studio de danse. Ce projet, né d'un partenariat entre la Compagnie et les élus de la ville dont est originaire son directeur artistique, Abou LAGRAA, est la traduction de la volonté politique de revitaliser le quartier ancien et le souhait de la compagnie de s'y implanter pour développer un projet artistique et culturel.

Depuis 2018, la Commune soutient le projet associatif développé par la Compagnie qui renforce la présence artistique dans un quartier prioritaire de la ville et qui propose, entre autres, un programme d'actions en direction des habitants et des enfants scolarisés dans le Réseau d'éducation prioritaire (REP).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Compagnie prépare actuellement le renouvellement de sa convention d'objectifs pluriannuelle 2023/2025 avec, outre la Commune d'Annonay, le Département de l'Ardèche, la DRAC et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans l'attente de sa validation par l'ensemble des partenaires, la présente convention a pour objet de maintenir le soutien financier de la Commune en 2022 afin que la Compagnie puisse poursuivre son projet culturel et artistique au sein de la chapelle Sainte-Marie.

La Compagnie, conformément au projet artistique et culturel proposé dans la convention pluriannuelle 2019–2021, décline ses activités autour des principaux axes suivants :

1. Créations et tournées de Nawal Aït Benalla et d'Abou Lagraa
2. Soutien et accueil en résidence de compagnies de danse régionales, nationales et internationales, participant de ce fait au rayonnement culturel de la ville et à la transformation du danseur
3. Sensibilisation à l'art chorégraphique et ancrage dans le territoire
4. Contribution à la dynamique culturelle locale et à l'organisation d'évènements

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à date de sa signature et pour une durée maximale d'un an. Si la convention pluriannuelle 2023-2025 est signée avant ce terme, la présente convention prendra fin immédiatement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Commune contribue financièrement aux objectifs définis à l'article 1. Ainsi, pour 2022, une subvention de 25.000 euros sera versée pour soutenir le projet de la Compagnie au sein de la chapelle Sainte-Marie. Ce montant sera attribué et alloué pour l'année considérée, dans la limite des crédits disponibles.

La Commune valorise par ailleurs sa contribution non-financière à hauteur de 25.000 euros correspondant à la mise à disposition à titre gracieux de la chapelle Sainte-Marie, la prise en charge des coûts de maintenance et des charges liées à l'occupation. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire signée entre la Compagnie et la Commune.

L'engagement financier annuel de la Commune auprès de la Compagnie s'élève donc à un total de 50.000 euros.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS JURIDIQUES, COMPTABLES ET SOCIALES

La Compagnie est tenue d'établir ses comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur à partir d'un total de 153.000 euros de subvention annuelle. La Compagnie s'engage à désigner un commissaire au compte inscrit auprès de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège social.

La Compagnie informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [ou autre] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La Compagnie s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle du projet culturel par la Compagnie, la Commune peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Commune informe la Compagnie de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La Compagnie s'engage à informer du soutien de la Commune en faisant figurer de manière lisible son logotype sur tous les supports et documents produits, et dans le cadre de ses relations avec les médias, partenaires et publics.

L'insertion du logotype ou toute autre référence à l'aide communale devra être faite en conformité avec la charte de communication produite et transmise par la Commune.

Il est enfin demandé à la Compagnie de transmettre à la Commune tout support de communication et d'information valorisant le projet *a posteriori* (images, vidéos, etc.).

ARTICLE 6 – AVENANT, CONTENTIEUX ET RÉSILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant réglera en amont de celle-ci les conditions financières, la Commune étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la Compagnie s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03.

Fait à Annonay, le

**Pour la compagnie La Baraka,
Le Président,**

**Pour la commune d'Annonay,
Le Maire,**

Claude-Yves ROBIN

Simon PLENET